

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2023-1098 portant autorisation de défrichement
sur la commune de MEILHAN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, L. 214-13, L. 214-14, R. 341-1 et suivants, R. 214-30 et R. 214-31,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté DDTM/MAP/BARJEP/2023-424 du 3 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 22 mai 2023 au 23 juin 2023, préalable à un défrichement et à un permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU la délibération en date du 11 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de MEILHAN autorise la SAS ARKOLIA INVEST 48 à déposer une demande d'autorisation de défricher,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2022-256 enregistrée complète le 9 décembre 2022, présentée par la SAS ARKOLIA INVEST 48 représentée par Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN – 34 130 MUDAISON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 26ha 36a 84ca de bois, situés sur le territoire de la commune de MEILHAN,

VU l'étude d'impact de novembre 2022,

VU le courrier de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) en date du 20 décembre 2022 portant le délai d'instruction à six mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU l'absence d'avis émis par l'Autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement dans le délai de 2 mois suivant la demande d'avis du 20 décembre 2022,

VU la demande d'avis sur le projet à la commune de MEILHAN en date du 10 janvier 2023 et l'avis favorable du 26 janvier 2023,

VU la demande d'avis sur le projet à la communauté de communes du pays Tarusate en date du 10 janvier 2023, et l'avis favorable par délibération du conseil communautaire du 23 février 2023,

VU la reconnaissance des terrains du 25 janvier 2023 et son procès verbal de reconnaissance notifié le 7 février 2023,

VU la réponse de la SAS ARKOLIA INVEST 48 au procès verbal de reconnaissance en date du 24 février 2023,

VU l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la réserve émise par le commissaire enquêteur concernant l'assurance de paiement des loyers en cas d'incendie ne concerne pas la présente décision,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, hormis les alinéas 3 et 8,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée suffisamment importante (en application de l'article L. 341-6 du code forestier) pour remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3 (existence de cours d'eau, fossés...) et 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'article L. 341-5 du code forestier, sur une surface de 1ha 54a 81ca ramenant ainsi la surface à défricher à 24ha 82a 03ca conformément au plan annexé,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats sur l'emprise du projet bénéficiant d'un statut national de protection relevant de la réglementation relative aux espèces protégées (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT qu'à ce titre le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats enregistrée et en cours d'instruction par la DREAL Nouvelle Aquitaine,

CONSIDÉRANT que les travaux de défrichement ne pourront pas être réalisés sans l'obtention d'une dérogation préfectorale pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS ARKOLIA INVEST 48.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 24ha 82a 03ca de parcelles de bois situées à MEILHAN et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé :

| Commune | Section | N° | Surfaces cadastrales (ha) | Surfaces autorisées (ha) |
|---------|---------|-----|---------------------------|--------------------------|
| MEILHAN | A | 26 | 2,0510 | 2,0510 |
| | | 227 | 11,9332 | 11,5632 |
| | | 230 | 2,1457 | 1,8203 |
| | | 233 | 10,2385 | 9,3858 |

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées sur une surface de 1ha 54a 81ca en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- mise en réserve boisée de 0ha 66a 22ca de 10 m de large de part et d'autre le long de l'émissaire traversant les parcelles section A n°230 et A n°233, correspondant à la protection de celui-ci et à la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème (alinéas 3 et 8 de l'article L. 341-5 du code forestier).
- mise en réserve boisée de 0ha 51a 59ca sur la parcelle section A n° 233 correspondant à la préservation de linéaires feuillus ainsi qu'à la protection des fossés sur 5 m de large de part et d'autre et à la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème (alinéas 3 et 8 de l'article L. 341-5 du code forestier).
- mise en réserve boisée de 0ha 37a 00ca correspondant à la conservation du bosquet feuillu pour préservation de la biodiversité au sud-ouest de la parcelle section A n°227 (alinéa 8 de l'article L. 341-5 du code forestier).

Les références cadastrales pour ces réserves boisées sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surfaces cadastrales (ha) | Surfaces en réserve boisées (ha) |
|---------|---------|-----|---------------------------|----------------------------------|
| MEILHAN | A | 227 | 11,9332 | 0,3700 |
| | | 230 | 2,1457 | 0,3254 |
| | | 233 | 10,2385 | 0,8527 |

Article 4 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisements compensateurs sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit 24ha 82a 03ca x 2 = 49ha 64a 06ca.

Article 5 – Le demandeur peut choisir de s’acquitter de l’obligation prévue à l’article 4 ci-dessus en ne réalisant que partiellement les boisements compensateurs, tout en respectant des unités de gestion forestière de 4ha minimum. Cette obligation est alors complétée par le versement d’une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalent au solde de la compensation soit :

Le solde de l’indemnité = (49ha 64a 06ca - surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s’acquitter de la totalité de l’indemnité soit 49ha 64a 06ca x 3 700 € = 183 670,22 €

Article 6 – Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au courrier de notification du présent arrêté et à retourner à la DDTM complétée et signée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas du choix de boisement compensateur, un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d’un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s’acquitter de l’obligation selon les termes de l’article 5, il dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité mentionnée.

Article 7 – En l’absence de transmission de l’acte d’engagement de travaux et/ou du versement de l’indemnité équivalente dans un délai d’un an à compter de la notification de l’autorisation, une indemnité de 183 670,22 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 8 – La durée de validité de l’autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 9 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

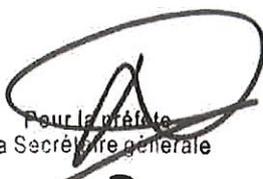
Article 10 – Cette autorisation de défrichement n’exonère pas des démarches à effectuer aux titres d’autres législations notamment les codes de l’urbanisme, du patrimoine et de l’environnement pour toute opération d’aménagement, d’installation et de construction.

Article 11 – L’autorisation de défrichement fait l’objet par les soins du bénéficiaire d’un affichage sur le terrain de manière visible de l’extérieur ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l’article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 AOUT 2023

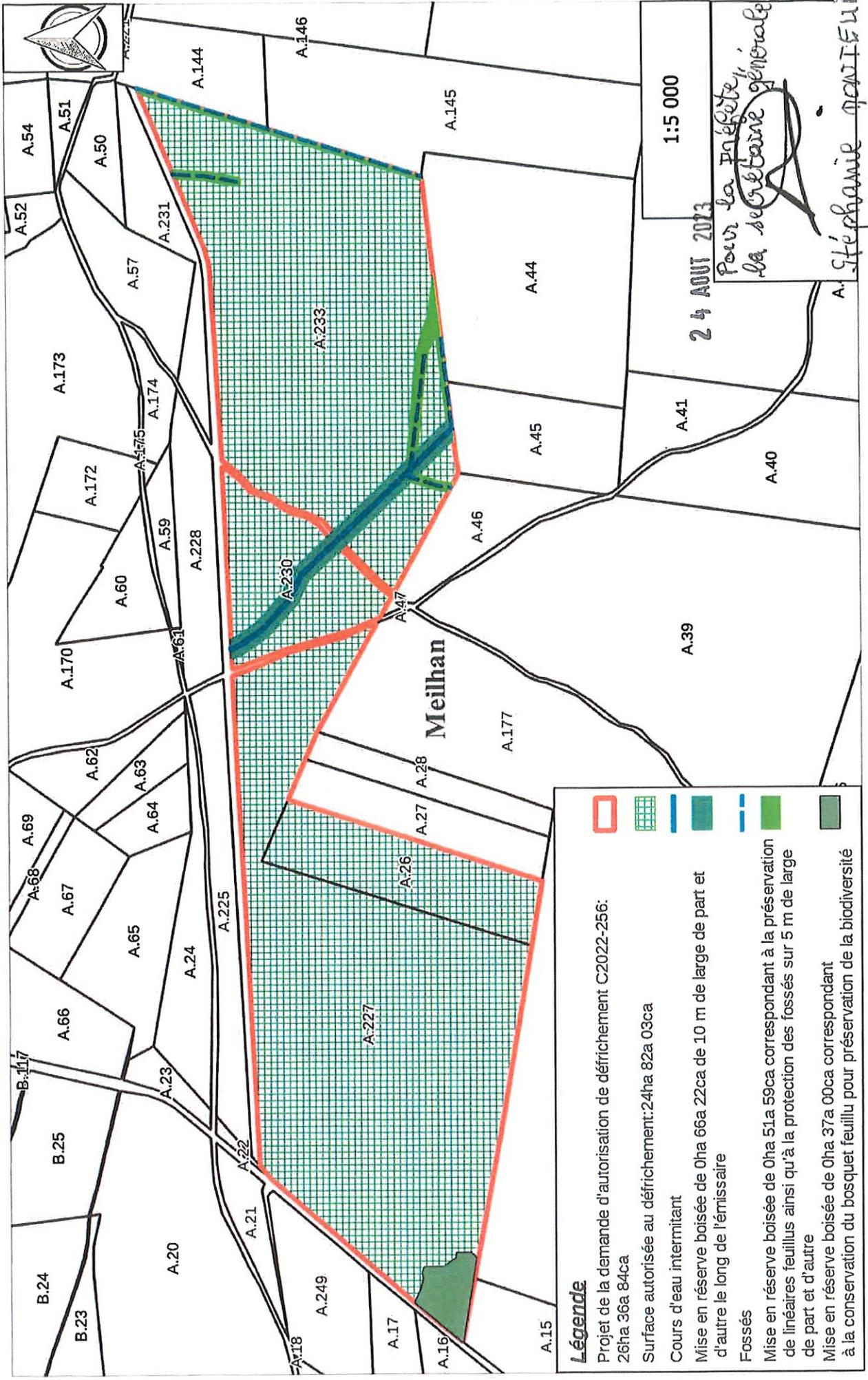

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage. Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2023-1098

Dossier C2022-256

COMMUNE MEILHAN



Légende

-  Projet de la demande d'autorisation de défrichement C2022-256: 26ha. 36a. 84ca
-  Surface autorisée au défrichement: 24ha 82a 03ca
-  Cours d'eau intermittent
-  Mise en réserve boisée de 0ha 66a 22ca de 10 m de large de part et d'autre le long de l'émissaire
-  Fossés
-  Mise en réserve boisée de 0ha 51a 59ca correspondant à la préservation de linéaires feuillus ainsi qu'à la protection des fossés sur 5 m de large de part et d'autre
-  Mise en réserve boisée de 0ha 37a 00ca correspondant à la conservation du bosquet feuillu pour préservation de la biodiversité

24 AOÛT 2023

Pour la Préfète,
la Secrétaire générale,
A. Stéphanie MAILLET